



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DDT-SEF 2021 N°550
PORTANT DÉLIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DES PRISES D'EAU POTABLES DES
BARRAGES DE LAVALETTE ET DE LA CHAPELETTE,
PROPRIÉTÉ DE SAINT-ÉTIENNE-MÉTROPOLE**

Le préfet de la Haute-Loire,

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion
d'honneur

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1 à L211-3, L212-1

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L114-1 à L114-3 et les articles R114-1 à R114-10 concernant les zones d'érosion, humides et de protection des aires d'alimentation des captages ;

VU le code de la santé publique, (première partie, livre III, titre II, chapitres Ier, II et IV) et notamment son article L1321-2 et R. 1321-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-7 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 06 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'instruction du Gouvernement du 05/02/20 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté inter préfectoral Haute-Loire Ardèche N°ARS/DT43/2011/111 du 10 août 2011 relatif à la protection des prises d'eau potable des barrages de la Lavalette et de la Chapelette déclarant d'utilité publique, au titre du Code de la Santé publique et au bénéfice de la ville de Saint Etienne, l'établissement des périmètres de protection des captages, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Lignon en date du 24 septembre 2021;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Loire en date du 8 octobre 2021 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'Ardèche en date du 21 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques d'Ardèche en date du 16 décembre 2021;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de Haute-Loire en date du 19 novembre 2021 ;

VU la mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Haute-Loire du projet d'arrêté et d'une note de présentation, du au ;

VU la mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Ardèche du projet d'arrêté et d'une note de présentation, du au ;

Considérant que le captage du complexe de Lavalette figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses (disposition 6C-1 du SDAGE Loire-Bretagne) ;

Considérant l'importance stratégique que représente cette ressource en eau pour l'alimentation en eau de la Métropole de Saint Etienne, d'une partie de la plaine du Forez et des communes de l'est du département de la Haute-Loire ;

Considérant qu'en vertu des articles précités, les préfets doivent définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eau ;

Considérant qu'il convient donc de délimiter l'aire d'alimentation du captage au sens de l'article L211-3-5 du code de l'environnement, afin d'y établir un programme d'actions dans le but d'assurer la protection de cette ressource ;

Considérant que l'aire d'alimentation des barrages de la Lavalette et la Chapelette, correspond au bassin versant du Lignon alimentant la retenue ;

SUR proposition de Monsieur le préfet de la Haute-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 - Délimitation de l'aire d'alimentation du complexe du barrage de Lavalette-barrage de la Chapelette

L'aire d'alimentation du captage prioritaire dit des barrages de la Lavalette et de la Chapelette est définie par le bassin versant du Lignon alimentant ces barrages et délimité sur la carte figurant en annexe n°1 (la liste des communes figure en annexe n°2).

Elle couvre une surface de 358,2 km² et correspond au périmètre éloigné de l'arrêté inter préfectoral Haute-Loire Ardèche N°ARS/DT43/2011/111 du 10 août 2011 relatif à la protection des prises d'eau potable des barrages de la Lavalette et de la Chapelette.

ARTICLE 2 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place pour établir dans un délai d'un an après sa mise en place, après analyses des données techniques et des études réalisées sur ce bassin versant du Lignon, un programme d'actions pour réduire les apports de nutriments.

ARTICLE 3- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 – Diffusion et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires d'Ardèche, le président de Saint Etienne-Métropole, les maires des communes suivantes : Les Etables, Fay-sur-Lignon, Le Mas-de-Tence, Chaudeyrolles, Les Vastres, Saint-Front, Montusclat, Mazet-Saint-Voy, Araules, Montregard, Yssingeaux, Chenereilles, Saint-Jeures, Grazac, Lapte, Champclause, Le Chambon-sur-Lignon, Montfaucon-en-Velay, Tence, Raucoules, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Julien-d'Intres, Devesset, La Rochette, Saint-Clément, Borée, Mars, Saint-Agrève, concernées par l'aire d'alimentation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Loire et Ardèche et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire et de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Agence de Santé (ARS), Délégation territoriale de la Haute-Loire et Délégation territoriale de l'Ardèche
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône Alpes,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB),
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche,
- Madame la Présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Lignon du Velay,

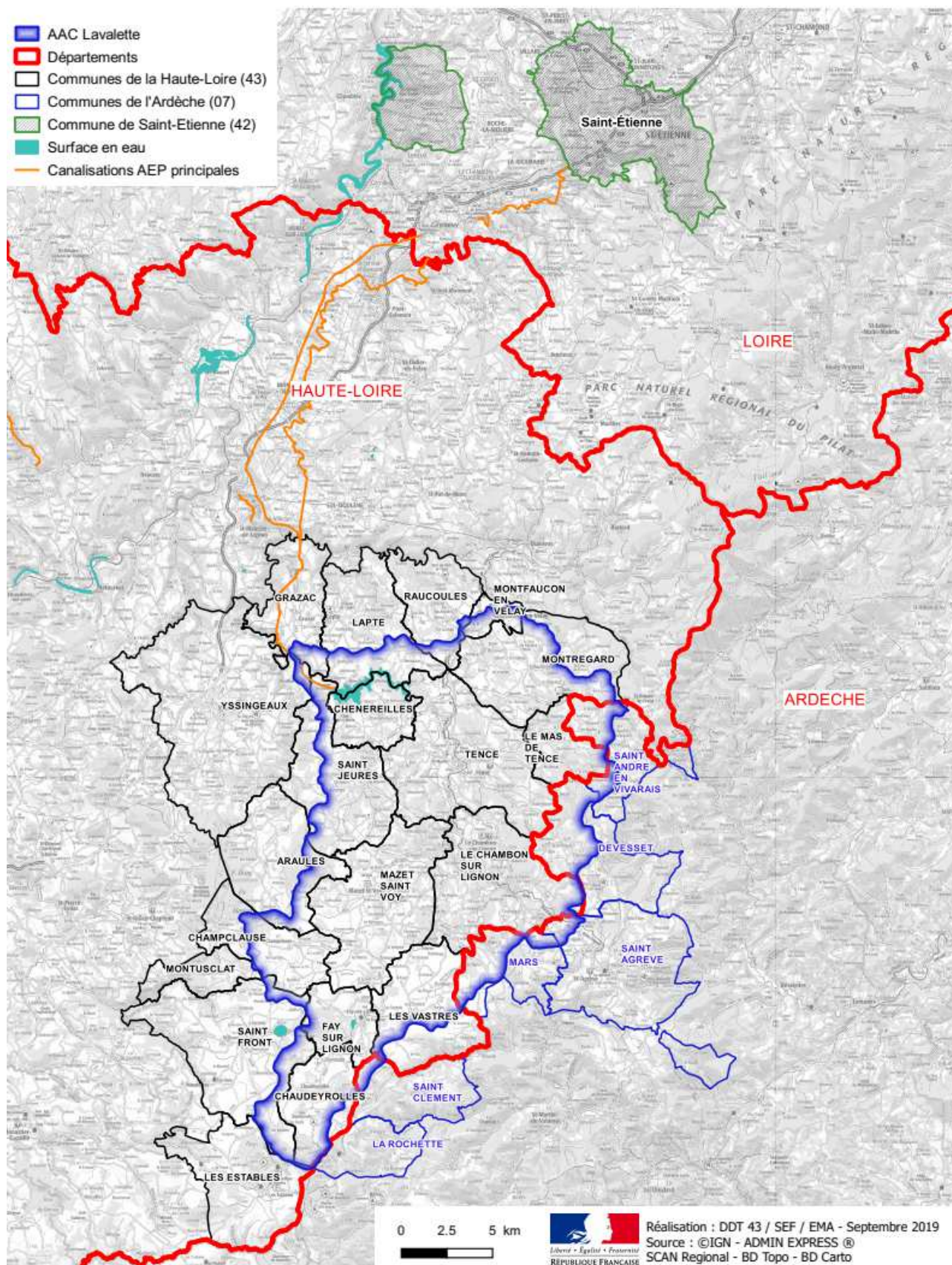
Fait à Privas, le

Fait au Puy-en-Velay, le

Le Préfet

Le Préfet

Annexe n°1 : Délimitation de l'aire d'alimentation de captage des prises d'eau potable de Lavalette et de La Chapelette



Annexe n°2 : Liste des communes étant totalement ou partiellement incluses dans l'aire d'alimentation de captage

Code INSEE commune	Nom de la commune
07037	Borée
07080	Devesset
07103	Saint-Julien-d'Intres
07151	Mars
07195	La Rochette
07204	Saint-Agrève
07212	Saint-André-en-Vivarais
07226	Saint-Clément
43007	Araules
43051	Le Chambon-sur-Lignon
43053	Champclause
43066	Chaudeyrolles
43069	Chenereilles
43091	Les Estables
43092	Fay-sur-Lignon
43102	Grazac
43114	Lapte
43129	Le Mas-de-Tence
43130	Mazet-Saint-Voy
43141	Montfaucon-en-Velay
43142	Montregard
43143	Montusclat
43159	Raucoules
43186	Saint-Front
43199	Saint-Jeures
43244	Tence
43253	Les Vastres
43268	Yssingeaux